

# **BVGer E-7627/2009 vom 28. Februar 2012**

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7627\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7627_2009)

FR: TAF E-7627/2009 du 28 février 2012

IT: TAF E-7627/2009 del 28 febbraio 2012

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

La requérante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et al. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 2.2.1**

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi).

#### **E. 2.2.2**

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

#### **E. 2.2.3**

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 162 ss ; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 507 ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [édit.], Berne 1999, p. 54 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

#### **E. 2.2.4**

Lors de l'examen des motifs d'asile, la maxime d'office, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. JICRA 1995 no 18 p. 183 ss et Message APA, FF 1990 II 579 s.). Cette obligation de collaborer est expressément ancrée à l'art. 13 PA et à l'art. 8 LAsi. Lorsque la partie attend un avantage de la décision qui doit être prise, il lui incombe, lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, de fournir, en vertu du principe général du droit sur la répartition du fardeau de la preuve qui trouve notamment son expression à l'art. 8 du titre préliminaire du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), les preuves des faits dont elle entend déduire un droit, à défaut de quoi elle en supporte les conséquences (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, ATF 122 II 385 consid. 4c/cc, ATF 114 Ia 1 consid. 8c ; JAAC 60.52 consid. 3.2). Lorsque l'autorité, malgré la coopération de la partie et les mesures compensatoires prises, n'est pas en mesure d'établir les faits pertinents à satisfaction de droit, elle n'a pas d'autre choix que de statuer en l'état du dossier. Par conséquent, si la partie requérante ne parvient pas à prouver un fait à son

avantage ou, du moins, à en rendre l'existence vraisemblable, elle doit en supporter les conséquences ; la maxime inquisitoire ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (cf. Christoph Auer, no 16 ad art. 12 PA in : Auer / Müller / Schindler [éd.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich / Saint-Gall 2008, p. 197, et doctrine citée ; Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 288-292).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si la recourante a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amenée à quitter la République démocratique du Congo (ci-après : RDC), le (...) 2008.

### **E. 3.2**

La recourante a prouvé par pièces avoir travaillé du (...) au (...) 2007 comme secrétaire chargée des relations publiques au service de la société Z. \_\_\_\_\_ appartenant au groupe Y. \_\_\_\_\_. Par contre, et en dépit de l'ordonnance du 21 avril 2011 l'y invitant, elle n'a nullement étayé par pièces ses déclarations selon lesquelles elle aurait exercé une activité salariée en faveur de B. \_\_\_\_\_ depuis le (...) 2007 jusqu'à (...) 2008. De plus, ses déclarations, selon lesquelles elle aurait continué à exercer en tant que secrétaire personnelle de B. \_\_\_\_\_ certaines tâches qu'elle effectuait auparavant en tant que secrétaire chargée des relations publiques de Z. \_\_\_\_\_, ne concordent pas avec les informations qui lui ont été communiquées par B. \_\_\_\_\_, par lettre du (...) 2007 qu'elle a produite en la cause, selon lesquelles il prenait acte de sa démission et avait l'intention de pourvoir le poste de secrétaire chargée des relations publiques durant le délai de congé. La mention, dans sa lettre de démission du (...) 2007, de la commission de sa part de quelques manquements audit poste, ne parle pas non plus en faveur de la vraisemblance d'un nouvel engagement par B. \_\_\_\_\_ à l'issue du délai de congé. De surcroît, lorsqu'elle a été interrogée sur ces activités professionnelles lors de l'audition sommaire, la recourante n'a nullement indiqué qu'elle avait été engagée par B. \_\_\_\_\_ comme secrétaire personnelle après sa démission en (...) 2007, alors qu'il se serait agi d'un fait essentiel. Pour ces motifs, la recourante n'a ni établi ni même rendu vraisemblable avoir encore travaillé pour B. \_\_\_\_\_ à compter du (...) 2007.

### **E. 3.3**

Il est notoire que I. \_\_\_\_\_ a été nommé, (...), secrétaire de la Commission (...). La recourante a rendu vraisemblable que ledit I. \_\_\_\_\_ était son frère et qu'il avait été reconnu réfugié par les autorités du Royaume-Uni. Toutefois, n'ayant ni établi ni même rendu vraisemblable qu'elle travaillait encore pour B. \_\_\_\_\_ au moment où son frère exerçait la fonction précitée, soit à compter du (...) 2007, elle n'a pas non plus rendu vraisemblables ses déclarations, selon lesquelles elle aurait été interrogée, le (...) 2008, à propos de son employeur, B. \_\_\_\_\_, des activités de celui-ci et du fonctionnement de la société Z. \_\_\_\_\_, puis placée en détention du (...) au (...) 2008 en raison de soupçons infondés de transmission à son frère de documents confidentiels subversifs ayant appartenu à B. \_\_\_\_\_. D'ailleurs, l'extrait de jugement des autorités du Royaume-Uni qu'elle a fourni plaide non pas en faveur de la vraisemblance de sa détention alléguée en (...) 2008 comme elle a tenté de le faire accroire, mais en sa défaveur. En effet, s'il ressort du résumé des déclarations de I. \_\_\_\_\_ contenu dans ce jugement qu'il aurait été placé en détention (...) 2008 durant une semaine, il n'en ressort ni qu'il aurait été placé en détention plusieurs mois

auparavant, en (...) 2008, ni qu'il aurait alors été confronté à sa soeur lors d'un interrogatoire ni qu'il aurait alors été témoin du viol de celle-ci. Il ne ressort pas non plus dudit résumé que les documents compromettants en raison desquels son frère aurait été emprisonné aient appartenu au groupe Y. \_\_\_\_\_ ou à B. \_\_\_\_\_. Le fait que la recourante ne soit pas parvenue à établir le lien allégué entre ses motifs d'asile et ceux de son frère, alors qu'il pouvait être raisonnablement exigé d'elle qu'elle se procure des moyens de preuve à cet égard auprès de ce dernier reconnu réfugié au Royaume-Uni, constitue également un élément important en défaveur de la vraisemblance de son récit. A cela s'ajoute que les déclarations de la recourante portant sur les documents dont la production aurait été exigée d'elle lors des interrogatoires durant sa détention de (...) 2008 sont vagues et même évasives ; elles sont de surcroît contradictoires d'une audition à l'autre, puisqu'elle a fait référence à une liste de documents appartenant tantôt à "la patronne", G. \_\_\_\_\_, tantôt au "patron", B. \_\_\_\_\_. De même, ses déclarations sur l'existence d'un conflit d'intérêts entre les actionnaires de Y. \_\_\_\_\_ ou même d'un chantage opposant B. \_\_\_\_\_ à G. \_\_\_\_\_ sont inconsistantes et purement hypothétiques. Le récit relativement détaillé de la recourante sur sa vie en cellule contraste avec l'imprécision, l'inconstance et l'absence de preuve de son récit sur les motifs de son placement en détention. Aussi, elle n'a pas rendu vraisemblable avoir été placée en détention dans les circonstances et pour les raisons qu'elle a alléguées, ce d'autant moins qu'une procédure pénale a été ouverte contre elle en RDC (...) 2006 pour abus de confiance.

### **E. 3.4**

Selon les informations à disposition du Tribunal (cf. Child Focus, L'aéroport, un lieu sûr pour les mineurs voyageant seuls ?, Recherche exploratoire du risque de victimisation à Brussels Airport, novembre 2007, p. 159-161 ; Sénat de Belgique, Document législatif no 2-1018/2, session de 2002-2003, 27 janvier 2003, La traite des êtres humains et la fraude de visas, Rapport fait au nom de la Sous-commission "Traite des êtres humains" [intérieur et des affaires administratives] par Mme Lizin et M. Galand, chap. IV ch. 2.6.2), à l'aéroport international de Kinshasa, la compagnie Air France non seulement fait effectuer les contrôles usuels par une firme privée, la Société française des services de protection (Sofrasep), mais exige en plus un contrôle à la porte de l'appareil. Les déclarations de la recourante, selon lesquelles elle serait montée à bord d'un avion d'Air France sans avoir au préalable présenté personnellement de document de voyage, ne correspondent donc pas aux usages de cette compagnie. D'autres indices amènent à penser que la recourante a en réalité voyagé sous sa véritable identité ; un visa Schengen lui a déjà été délivré en (...) 2006 pour des vacances en Espagne et, surtout, ses déclarations, selon lesquelles elle ignorait où se trouvait son passeport depuis qu'elle avait quitté le domicile familial sont inconsistantes et dénuées de crédibilité ; il en va de même de celles selon lesquelles elle ignorait qui avait pris en charge les frais de son voyage.

### **E. 3.5**

Le Tribunal partage l'appréciation de l'ODM sur le défaut d'authenticité de la convocation du (...) 2008 à la DRGS. Aux indices de falsification mis en évidence par l'ODM (cf. état de faits, let. E), il y a lieu d'ajouter l'absence de mention de l'heure à laquelle la recourante devait se présenter à l'agent de la DRGS, l'impression en noir et blanc (et non en couleur) de l'emblème national figurant en en-tête, ainsi que les ratures s'agissant du motif de la convocation. Partant, c'est à bon droit que l'ODM a prononcé sa confiscation (cf. art. 10 al. 4 LAsi). Du reste, même si cette convocation était authentique, elle ne permettrait pas à elle

seule de rendre vraisemblables les motifs d'asile invoqués. En effet, elle n'indique pas de motif plus précis que "renseignement à fournir". De plus, on pourrait déduire des déclarations de la recourante, selon lesquelles, peu avant son départ du pays, son amie, qui l'avait accueillie sur sa parcelle, se serait rendue auprès des services spéciaux pour réclamer une copie de cette convocation, qu'elle n'était pas recherchée par lesdits services au moment de son départ du pays. Enfin, la recourante n'a pas fourni la seconde convocation qui aurait été déposée à son intention au domicile familial. Or, ce serait après son arrestation consécutive au non-respect de cette seconde convocation qu'elle aurait subi de sérieux préjudices.

### **E. 3.6**

Le Tribunal partage également l'appréciation de l'ODM sur le défaut de valeur probante de l'avis de recherche daté du (...) 2008 produit sous la forme d'une copie de très mauvaise qualité. En effet, les photocopies sont en soi dénuées de valeur probante, vu les possibilités de manipulation envisageables et les difficultés que pose la détection de ces manipulations. Le fait qu'un avis de recherche n'est pas censé se trouver en original en possession de la personne recherchée ne change, en l'espèce, rien à cette appréciation. En effet, la copie produite comporte plusieurs indices de falsification. En particulier, l'impression de l'emblème congolais présente des irrégularités et le nom de l'agent public qui a établi l'avis n'est pas écrit en caractères lisibles. En outre, le sceau est partiellement illisible et diffère de celui figurant sur la convocation. A cela s'ajoute que le récit de la recourante sur les circonstances dans lesquelles elle se serait procurée ce document interne aux services spéciaux par l'entremise de "connaissances introduites dans les milieux des services de sécurité" est trop vague pour être crédible.

### **E. 3.7**

Dans son écrit du 23 mai 2011, la recourante a déclaré avoir produit en la cause une lettre, dans laquelle un dénommé L.\_\_\_\_\_ confirmait le "danger auquel [elle] avait été confrontée en son temps en raison de [ses] activités au sein de la société [et manifestait] ses craintes pour [sa] vie en cas de retour dans [son] pays d'origine". Il est constaté que, contrairement à son affirmation, une telle lettre n'a pas été versée au dossier. Il n'y a du reste pas lieu de lui impartir un délai pour la produire, dès lors que, par appréciation anticipée, la lettre mentionnée ne peut amener le Tribunal à modifier son opinion (cf. art. 33 PA ; voir aussi ATF 130 II 425 consid. 2.1). En effet, une appréciation générale d'un tiers mandaté par la recourante sur les dangers encourus par celle-ci n'a pas de valeur probante.

### **E. 3.8**

Au vu des nombreux éléments d'invraisemblance précités, le Tribunal estime que la recourante n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amenée à quitter la RDC, le (...) 2008.

### **E. 3.9**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile ainsi que le prononcé de la confiscation de la convocation, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 44 al. 1 LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne

l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit de la recourante à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

#### **E. 5**

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **E. 6.1**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

#### **E. 6.2**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

#### **E. 6.3**

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 6.4**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou

traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : CourEDH], arrêt F.H. c. Suède, n° 32621/06, 20 janvier 2009, CourEDH, arrêt Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008).

#### **E. 6.5**

En l'occurrence, la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

#### **E. 6.6**

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi de la recourante pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

#### **E. 6.7**

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

#### **E. 7.1**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

#### **E. 7.2**

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel

de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6, ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1).

### **E. 7.3**

Il est notoire que la RDC ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En particulier, la situation politique dans la capitale est calme quoique tendue.

### **E. 7.4**

Dans sa jurisprudence, qui conserve encore son caractère d'actualité, l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a considéré que l'exécution du renvoi était, en principe, raisonnablement exigible pour les requérants dont le dernier domicile se trouvait à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport, ou pour ceux qui y disposaient de solides attaches. Des réserves ont cependant été émises, s'agissant de personnes accompagnées de jeunes enfants, ou ayant plusieurs enfants à charge, ou étant âgées ou de santé déficiente, ou encore, dans les cas de femmes célibataires ne disposant pas d'un réseau familial ou social (cf. JICRA 2004 n° 33 consid. 8.3).

### **E. 7.5**

En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de la recourante. En effet, celle-ci n'a ni allégué ni a fortiori établi souffrir de graves problèmes de santé susceptibles de la mettre concrètement en danger en cas de retour en RDC. En outre, avant son départ de RDC, le (...) 2008, elle a essentiellement vécu dans la capitale, où elle a accumulé une expérience professionnelle et où elle dispose d'un réseau familial et social, autant d'atouts à sa réinsertion sur place. Elle pourra de plus solliciter auprès des autorités cantonales compétentes une aide au retour individuelle pour faciliter, s'il y a lieu, sa réinstallation à Kinshasa (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312] ; voir aussi art. 5 de la Convention du 27 janvier 2011 entre la Confédération suisse et la République démocratique du Congo sur la gestion concertée des migrations irrégulières [RS 0.142.112.739]). Enfin, les efforts qu'elle a déclaré avoir consenti en vue de son intégration en Suisse ne sont pas pertinents, le degré d'intégration ne constituant pas en soi un critère d'octroi de l'admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 ; JICRA 2006 no 13 consid. 3.5).

### **E. 7.6**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 8.1**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), la recourante étant en possession d'une attestation tenant lieu de certificat de nationalité congolaise et étant, au demeurant, tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

### **E. 8.3**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

### **E. 9**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

### **E. 9.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). Ayant succombé, la recourante n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.